

Service origine :
**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET
EUROPEENNES**

Arrêté n° 04-2806 du 18 juin 2004

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement. Exploitation d'une carrière par la Société MORILLON-CORVOL au lieudit "La Butte de Bouër" à BOUER.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 approuvant le schéma départemental des carrières de la Sarthe ;

VU la demande présentée par la Sablière et Entreprise MORILLON CORVOL en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une carrière de sable cénomaniens au lieu-dit "La Butte de Bouër" sur le territoire de la commune Bouër et d'exploiter une installation de traitement des matériaux sur la commune du Luart ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 9 décembre au 9 janvier 2004 ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et avis en date du 13 avril 2004 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 27 avril 2004 ;

Considérant le recul de la plate forme de traitement par rapport à la RD 29 de 50 mètres ;

Considérant la prise en compte, pour la circulation des camions, des horaires d'entrée et de sortie des classes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

La société **MORILLON CORVOL**, dont le siège social est situé 2, Rue du Verseau – SILIC 423 – 94 153 RUNGIS CEDEX, est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune de BOUËR au lieu dit «**La Butte de Bouër**» et sur la commune du LUART.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A – D)
2510.1°	Exploitation de carrières	S= 324 844 m ² (dont 234 517 m ² exploitables)	A
2515-1°	Installation de traitement des matériaux	P = 296 kW	A

Elle est également autorisée à réaliser un forage dans l'emprise de la carrière en vue d'effectuer un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour un débit maximal instantané de 30 m³/h (valeur débit à confirmer).

ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement

3.1. Carrière

3.1.1. Caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont constitués par les sables datés du Cénomaniens moyen à supérieur dont l'épaisseur varie est de 5 à 40 mètres.

L'épaisseur moyenne de la découverte est de 1,7 mètre. Le volume de la découverte est estimé à 403 615 m³.

Le volume estimé de matériaux à exploiter est de 2 283 648 m³ ce qui correspond à 4 576 296 tonnes.

3.1.2. Situation de la carrière

Le projet est situé au lieu-dit "La Butte de Bouër" sur le territoire de la commune de Bouër.

Les références cadastrales des parcelles concernées par la demande de la société MORILLON CORVOL sont : Section B, parcelles n°11(p), 188, 219(p), 234 à 240, 249 et 250.

La superficie du projet est de 324 844 m² dont 23 ha 45 a 27 ca exploitables.

3.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

3.1.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 250 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 200 000 tonnes.

3.2. Installations de traitement

Les matériaux bruts seront traités au moyen d'une centrale de criblage-lavage implantée sur le site dont la puissance est de 296 kW. Le lavage des sables et le traitement des boues se fera par cyclonage et essorage nécessitant un débit d'eau instantané de 300 m³/heure. Le système fonctionne en circuit fermé, grâce à un procédé de recyclage des eaux de lavage (floculation). Les boues seront dirigées vers des bassins de stockage.

Les pertes en eau sont très faibles (de l'ordre de 30 m³/h). Pour compenser ces pertes, un appoint d'eau alimenté par un forage réalisé sur site sera stocké dans une bache tampon. Les prescriptions relatives à ce forage sont détaillées dans un chapitre spécifique du présent arrêté.

Cette installation sera située à au moins 50 mètres de la route départementale RD29.

ARTICLE 4. Conditions de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux diagnostics et découvertes archéologiques, en particulier, un diagnostic archéologique est prescrit sur les parcelles concernées par la demande (arrêté du préfet de région n°311 du 7 novembre 2003).

ARTICLE 5. Réglementation applicable à l'établissement

5.1. A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites. Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. Décret n° 79-981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application du titre IV du livre V du

	Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Bruit : Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; Arrêté du 22/09/1994 –cité ci-dessus) Vibrations : Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

5.2. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. Accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous quinze jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et le dossier de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 14. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 15. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

La piste d'accès et de sortie de la carrière seront goudronnées.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 16. Aménagements préliminaires

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de réaliser un merlon de découverte sur le périmètre de la carrière.

Concernant la voirie, le pétitionnaire est tenu d'aménager l'accès à la RD29, en collaboration avec les services de la DDE et du Conseil Général. Pour cela, une demande de permission de voirie devra être déposée.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17. Décapage des matériaux de recouvrement

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire. (loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive)

ARTICLE 18. Défrichement

Le phasage de défrichement sera défini par la DDAF, en fonction du phasage de l'exploitation.

ARTICLE 19. Conditions d'exploitation

L'exploitation se fera au rythme de 200 000 t/an en moyenne.

19.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :

- ⇒ le décapage de la découverte
- ⇒ l'extraction du gisement
- ⇒ l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement
- ⇒ le traitement des matériaux

⇒ la remise en état des lieux.

Il est prévu 5 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 25 ans répondant aux conditions ci-après.

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est décrit en annexe 2.

19.2. Extraction des matériaux

L'exploitation aura lieu à ciel ouvert, en fouille sèche au moyen d'un chargeur ou d'une pelle travaillant en pied de front de taille. La hauteur des fronts sera de 10 m maximum séparés par des banquettes de 5 m de large.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité.

ARTICLE 20. Remise en état

20.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

20.2. Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et 10 février 1998.

La remise en état du site comprendra les principaux aménagements rappelés ci-après et décrits au chapitre VII de l'étude d'impact fournie à l'appui du dossier de demande de renouvellement et d'extension déposé en septembre 2003.

Dans le cas présent, la remise en état sera dirigée vers :

- le principe d'exploitation,
- la configuration finale du site,
- les contraintes du milieu, hydrogéologiques en particulier,
- le contexte environnemental de l'exploitation.

En fin d'exploitation, les locaux, installations, stocks et autres vestiges d'exploitation seront enlevés et supprimés, et les travaux de mise en sécurité seront réalisés (talutage des fronts et traitement pour limiter les chutes).

Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (ateliers) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.

Les travaux, qui s'effectueront par phases d'exploitation, ont pour but de réintégrer le site dans le paysage et de favoriser le développement des boisements. Pour cela, les travaux prévus sont (plan en annexe 3) :

➤ *Terrassements et remblayage*

Les talus périmétriques seront rectifiés de façon à obtenir une pente régulière. La surface du plancher sera nettoyée et débarrassée de tout déchet. Elle sera nivelée en pente légère vers le point bas pour favoriser l'écoulement des pluies et éviter la formation de mouillères. Elle sera décompactée par griffage du sol. Les terres de découverte seront intégralement répandues sur le plancher de l'excavation.

➤ *Boisement*

Le but du boisement sera de reconstituer l'aspect initial du bois, avec pour objectif la production forestière. Le reboisement sera à réaliser en accord et en collaboration avec le groupement forestier du Luart, avec des essences identiques aux initiales.

20.3. Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Sarthe, une demande d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents prévus à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié.

20.4. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en applications des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 21. Sécurité du public

21.1. Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 7 h à 19 h.

Les traversées des agglomérations sur la RD29 seront interdites aux camions pendant les heures les plus sensibles pour les bourgs traversés, à savoir, entre 8h50 et 9h10 et entre 13h20 et 13h40 pour l'entrée en classe et entre 11h50 et 12h10 et entre 16h20 et 16h40 pour la sortie des classes.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

21.2. Aménagement

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 22. Registres et plans

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de fouille ;
- Les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 0 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 23. Descriptif général

23.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

23.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

23.3. Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

23.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

23.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

23.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 24. Rejets des effluents

24.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des les eaux naturelles.

24.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration conformément à la législation en vigueur.

24.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate forme sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention, équipé en amont d'un traitement de décantation et de déshuilage. Ces eaux, après traitement, seront réutilisées pour le lavage des sables. Seul l'excès rejoindra le fossé départemental, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23.4.

Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

24.4. Suivi qualitatif des rejets

24.4.1. Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

compris entre 5,5 et 8,5	
Température inférieure à 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l	Norme NFT 90 105
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l	Norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	Norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

24.4.2. Conditions de rejet

Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Les eaux d'exhaure rejetées d'une part et les eaux rejetées dans leur totalité d'autre part sont mesurées en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.

24.4.3. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle des eaux rejetées. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence (1 fois par)
PH	semestre
Température	
M.E.S.T.	
D.C.O.	
Hydrocarbures	

24.4.4. – Résultats

Les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés de ses commentaires vis à vis notamment des résultats de ses propres contrôles.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU FORAGE

ARTICLE 25. Règles de préservation de la ressource en eau

Le forage et le prélèvement d'eau ne doivent durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité...).

Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des installations doivent permettre en toutes circonstances de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Les installations ne doivent pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ; en particulier, l'exploitant doit s'assurer, dans le temps, que ses installations demeurent :

- à plus de 200 mètres d'une décharge et d'installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- à plus de 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- à plus de 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 26. Dispositions applicables pour la réalisation des forages

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera au préfet, en double exemplaire, les éléments suivants portant sur les conditions de réalisation des forages :

- 1 - Les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- 2 - Les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- 3 - Les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;
- 4 - Le dossier apportera également des précisions sur l'organisation du chantier et sur les procédés mis en œuvre en vue de prévenir dans le déroulement des opérations tout risque de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. En particulier, le dossier devra fournir les indications suivantes :

- les modalités retenues pour que les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ne soient pas à l'origine de pollution pendant le chantier ;
- les précautions prises.

5 - Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

6 - Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, sont assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Sur ce point, les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

7 - L'ouvrage est réalisé avec une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.

8 - Un contrôle de qualité de la cimentation est effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

9 - Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

10 - Des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages souterrains sont prévus, si nécessaire, pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement doivent être adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

11 - L'exploitant s'engage à signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

12 - L'exploitant établira la coupe géologique de l'ouvrage lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, et la transmettra au BRGM.

ARTICLE 27. Dispositions complémentaires portant sur la réalisation et l'équipement des ouvrages

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

ARTICLE 28. Conditions de réalisation des essais de pompage

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le demandeur s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour de l'ouvrage souterrain où il est effectué.

ARTICLE 29. Réalisation d'un rapport de fin des travaux

L'exploitant communiquera au préfet, en deux exemplaires, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin des travaux comprenant :

- 1 - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- 2 - la localisation précise du forage sur un fond de carte IGN au 1/25 000^e, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles il est implanté, la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- 3 - la coupe géologique du forage avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- 4 - Le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;

ARTICLE 30. Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

En ce qui concerne le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé, ils ne devront en aucun cas être supérieurs respectivement à 30 m³/h pour le débit et à 60000 m³ pour le volume annuel maximum.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement doivent permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

Les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

ARTICLE 31. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de la déclaration ou de l'autorisation.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet, qui peut de ce fait, lui demander d'actualiser les moyens mis en place.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

ARTICLE 32. Conditions de surveillance

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

ARTICLE 33. Conditions d'arrêt définitif des installations de prélèvement

L'exploitant informe le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

L'exploitant joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux selon les dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 34. Conditions d'abandon de forage ou de tout ouvrage souterrain

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant doit communiquer au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 35. Principes généraux

35.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

35.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des véhicules, le décroottage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

35.3. Emissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Les poussières captées sont canalisées et traitées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes au présent arrêté.

Par temps sec, les pistes seront arrosées.

35.4. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 36. Principes généraux

36.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toute mesure visant à

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

36.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

36.3. Elimination

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

36.4. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 0 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 37. Déchets banals autre que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 38. Déchets d'emballages commerciaux

38.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre I du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

38.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballages à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 39. Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 40. Bruits

40.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
- zones à émergences réglementées :

⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

⇒ Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

40.2. Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

40.3. Mesure de bruit

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure sera réalisée au début de l'exploitation de la carrière. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas deux ans.

40.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 41. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

ARTICLE 42. Prévention

42.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

42.2. Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

42.3. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

42.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 43. Intervention en cas de sinistre

43.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

43.2. Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 44. Validité

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas ouvertes dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 45. Publicité

A la mairie de Bouër et de Luart,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 46. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 47. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 48. POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Maires de Bouëx et du Luart, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1 Durée de l'autorisation

L'autorisation a une durée de 25 ans qui inclut la remise en état.

2 Production

La production annuelle autorisée est de 250 000 tonnes ; elle est en moyenne de 200 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 4 576 296 tonnes.

3 Le site de la carrière

Le site de la carrière porte sur une surface de 32,5 hectares correspondant à 23,5 ha exploitables.

4 Exploitation et remise en état

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 485.7) :

- phase 1 – 2004 – 2009	:	226 100 € pour une surface en exploitation de 2 ha 00
- phase 2 – 2009 – 2014	:	224 300 € pour une surface en exploitation de 3 ha 00
- phase 3 – 2014 – 2019	:	227 870 € pour une surface en exploitation de 3 ha 10
- phase 4 – 2019 – 2024	:	243 460 € pour une surface en exploitation de 2 ha 40
- phase 5 – 2024 – 2029	:	231 880 € pour une surface en exploitation de 1 ha 70

6 Constitution des garanties financières

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1 et février 1996.

7 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9 Modalités d'actualisation des garanties financières

Modalités d'actualisation des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

12 Utilisation des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 Infraction

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION

ANNEXE 3 : REMISE EN ETAT

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement	2
3.1. Carrière	2
3.1.1. Caractéristiques du gisement	2
3.1.2. Situation de la carrière	2
3.1.3. Durée de l'autorisation	3
3.1.4. Production annuelle	3
3.2. Installations de traitement	3
ARTICLE 4. Conditions de l'autorisation	3
ARTICLE 5. Réglementation applicable à l'établissement	3
5.1. A l'ensemble du site	3
5.2. Autres activités	4
ARTICLE 6. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 7. Principes généraux	4
ARTICLE 8. Modification des installations	4
ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage	4
ARTICLE 10. Contrôles	4
ARTICLE 11. Accident	5
ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel	5
ARTICLE 13. Dossier installations classées	5
REGLES D'AMENAGEMENT	5
ARTICLE 14. Intégration dans le paysage	5
ARTICLE 15. Voies de circulation et aires de stationnement	5
ARTICLE 16. Aménagements préliminaires	6
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 17. Décapage des matériaux de recouvrement	6
ARTICLE 18. Défrichement	6
ARTICLE 19. Conditions d'exploitation	6
19.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :	6
19.2. Extraction des matériaux	7
ARTICLE 20. Remise en état	7
20.1. Conditions générales	7
20.2. Conditions particulières	7
20.3. Cessation d'activité	7
20.4. Garanties financières	8
ARTICLE 21. Sécurité du public	8
21.1. Contrôle de l'accès	8
21.2. Aménagement	8
ARTICLE 22. Registres et plans	8
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	8
ARTICLE 23. Descriptif général	8
23.1. Principes généraux	8
23.2. Aménagement	9
23.3. Consignes	9
23.4. Capacité de rétention	9
23.5. Produits dangereux	9

23.6.	Ravitaillement et entretien des véhicules et engins	9
ARTICLE 24.	Rejets des effluents	10
24.1.	Principes généraux	10
24.2.	Effluents domestiques	10
24.3.	Eaux de ruissellement	10
24.4.	Suivi qualitatif des rejets	10
24.4.1.	Valeurs limites de rejets	10
24.4.2.	Conditions de rejet	10
24.4.3.	Fréquence des mesures	10
24.4.4.	– Résultats	11
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU FORAGE		11
ARTICLE 25.	Règles de préservation de la ressource en eau	11
ARTICLE 26.	Dispositions applicables pour la réalisation des forages	11
ARTICLE 27.	Dispositions complémentaires portant sur la réalisation et l'équipement des ouvrages	12
ARTICLE 28.	Conditions de réalisation des essais de pompage	13
ARTICLE 29.	Réalisation d'un rapport de fin des travaux	13
ARTICLE 30.	Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement	13
ARTICLE 31.	Conditions de suivi des prélèvements	14
ARTICLE 32.	Conditions de surveillance	14
ARTICLE 33.	Conditions d'arrêt définitif des installations de prélèvement	14
ARTICLE 34.	Conditions d'abandon de forage ou de tout ouvrage souterrain	15
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE		15
ARTICLE 35.	Principes généraux	15
35.1.	Prévention	15
35.2.	Prévention des envols	15
35.3.	Emissions de poussières	15
35.4.	Stockage de produits pulvérulents	16
ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION		16
ARTICLE 36.	Principes généraux	16
36.1.	Gestion des déchets	16
36.2.	Registre	16
36.3.	Elimination	16
36.4.	Stockage	16
ARTICLE 37.	Déchets banals autre que les emballages	16
ARTICLE 38.	Déchets d'emballages commerciaux	17
38.1.	Mode d'élimination	17
38.2.	Tri des emballages	17
ARTICLE 39.	Déchets spéciaux	17
PREVENTION DES NUISANCES		17
ARTICLE 40.	Bruits	17
40.1.	Principes généraux	17
40.2.	Valeurs limites	18
40.3.	Mesure de bruit	18
40.4.	Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs	18
ARTICLE 41.	Vibrations	18
GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS		18
ARTICLE 42.	Prévention	18
42.1.	Principes généraux	18
42.2.	Consignes	19
42.3.	Formation	19
42.4.	Installations électriques	19

ARTICLE 43.	Intervention en cas de sinistre	19
43.1.	Organisation générale	19
43.2.	Moyens de lutte	19
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		19
ARTICLE 44.	Validité	19
ARTICLE 45.	Publicité	19
ARTICLE 46.	Diffusion	20
ARTICLE 47.	Recours	20
ARTICLE 48.	POUR APPLICATION	20
ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES		21
1	Durée de l'autorisation	21
2	Production	21
3	Le site de la carrière	21
4	Exploitation et remise en état	21
5	Durée de l'autorisation	21
6	Constitution des garanties financières	21
7	Renouvellement des garanties financières	21
8	Fin d'exploitation	21
9	Modalités d'actualisation des garanties financières	22
10	Modification des conditions d'exploitation	22
11	Absence de garanties financières	22
12	Utilisation des garanties financières	22
13	Infraction	22
ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION		23
ANNEXE 3 : REMISE EN ETAT		24
TABLE DES MATIERES		25